CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 6766 du 7 avril 2011

A. 199.608/XI-17.896

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 56.232 du 18 février 2011 (dans l'affaire 62.415/I) rendue par le conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 39/2, 2°, 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, il fait valoir qu'il ne peut pas être d'accord avec l'analyse faite par le Conseil du contentieux des étrangers des nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, selon laquelle ils ne permettent pas de considérer qu'une décision différente aurait été prise lors de la première demande s'ils avaient été connus, que le juge se contredit en estimant, d'une part, que les documents prouvent des faits non contestés par la partie adverse mais, d'autre part, que leur authentification est sujette à caution, de sorte qu'il ne reçoit pas de réponse claire à son argumentation, qu'à propos de ses problèmes psychologiques, le Conseil du contentieux des étrangers, tout en réformant la décision de la partie adverse sur ce point, n'a pas pris en compte le contenu des attestations déposées et que, ne disposant pas de pouvoir d'instruction, il ne pouvait estimer que ses pathologies ne suffisent pas à «prouver que les incohérences et contradictions dans son récit sont liées à celles-ci» mais aurait dû renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui dispose d'un service spécial pour apprécier l'influence des difficultés psychologiques ou psychiatriques sur la cohérence d'un récit; qu'il conclut que le Conseil du contentieux des étrangers «n'a pas motivé suffisamment la décision litigieuse et qu'il a commis une erreur manifeste»;

Considérant qu'il n'est pas contradictoire de rappeler que l'autorité compétente et le juge «ne remettaient pas en cause le décès des membres de sa famille mais bien les circonstances dans lesquelles ils s'étaient produits», de constater que la lecture des actes de décès produits ne permet pas plus d'établir celles-ci et d'ajouter que l'authentification desdits actes est en tout état de cause sujette à caution pour les raisons que le juge détaille; qu'en jugeant que les «attestations psychologiques» produites et le compte-rendu des auditions successives

n’établissent pas que «le requérant [serait] inapte à défendre de manière autonome sa demande d’asile» ou à «exposer son cas de manière cohérente, précise et crédible», le juge ne fait pas œuvre d’instruction mais se limite à apprécier souverainement les faits dont il est saisi et les documents produits à leur appui; qu’il n’appartient pas au Conseil d’État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge de plein contentieux sur l’opportunité de procéder ou non à des mesures d’instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l’article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, pour le surplus, en déclarant ne pas pouvoir être d’accord avec l’analyse du dossier telle que faite par le juge, le requérant invite à nouveau le Conseil d’État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l’appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur la crédibilité de ses déclarations; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater qu’il y a lieu d’appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept avril deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.